

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1800831

M.

Mme Costa
Juge des référés

Ordonnance du 26 février 2018

PCJA : 54-035-02

Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 janvier 2018, M. _____, représenté par Me Lerein, demande au juge des référés, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision verbale du 15 janvier 2018 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale et a par là-même prolongé le délai de transfert vers la Bulgarie, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par laquelle l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu le versement de l'allocation pour demandeur d'asile dont il bénéficiait ;

3°) d'enjoindre audit préfet de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile, selon la procédure normale, dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre au directeur de l'OFII de le rétablir dans ses droits dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge l'Etat le versement de la somme de 1 800 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 19 juillet 1991.

Il soutient que :

Sur l'urgence :

- il y a urgence à suspendre l'exécution des décisions contestées dès lors qu'elles le placent dans une situation de précarité extrême ;

Sur les moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

- la décision contestée du préfet des Hauts-de-Seine a été signée par une autorité incompétente ;
 - elle n'est pas motivée ;
 - elle a méconnu les dispositions combinées des articles 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013, 9-2 du règlement (CE) n° 1560/2003 et L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que le délai de six mois prévu par ces dispositions pour exécuter une décision de transfert est venu à expiration ; par ailleurs, il ne peut être regardé comme se trouvant en fuite ;
 - la décision contestée de l'OFII est insuffisamment motivée ;
 - elle se fonde sur un motif inexact dès lors qu'il ne peut être regardé comme se trouvant en fuite ;
 - l'OFII s'est cru à tort en situation de compétence liée par rapport à la décision de l'autorité préfectorale pour suspendre ses droits.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 février 2018, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les conclusions dirigées contre une prétendue décision verbale sont dépourvues d'objet et, par suite, irrecevables dès lors que le requérant n'apporte pas la preuve de l'existence d'une telle décision ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 février 2018, l'OFII conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 12 février 2018, M. [] a été admis à l'aide juridictionnelle totale.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1800832, enregistrée le 26 janvier 2018, par laquelle M. [] conclut à l'annulation des décisions susvisées.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement (CE) n° 1560/2003 de la commission du 2 septembre 2003 modifié ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Costa, première conseillère, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 22 février 2018 à 14 heures.

Après avoir lu son rapport et entendu, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Mathon, greffière d'audience, les observations orales de Me Lerein, représentant M. , qui reprend à son compte l'ensemble des moyens soulevés dans la requête.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ;

2. Considérant que M. , ressortissant pakistanais, a sollicité l'asile en France le 22 septembre 2016 ; que l'enregistrement de ses empreintes digitales et la consultation du système Eurodac a permis d'établir qu'il était entré dans l'espace Schengen par la Bulgarie ; que les autorités bulgares ont été saisies le 4 novembre 2016, lesquelles ont accepté la réadmission de l'intéressé le jour même ; que le préfet des Hauts-de-Seine a, le 19 janvier 2017, édicté une décision de remise aux autorités bulgares ; que, le 27 avril 2017, l'autorité préfectorale indique avoir remis au requérant un laissez-passer et un billet d'avion pour un vol à destination de Sofia afin de procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement ; que M. ne s'étant pas rendu, le 1^{er} mai 2017, à l'aéroport de Roissy en vue de son transfert vers la Bulgarie, il a été déclaré en fuite ; que M. fait valoir qu'il s'est présenté à la préfecture des Hauts-de-Seine, le 15 janvier 2018, et a vainement sollicité l'enregistrement de sa demande d'asile en France ; qu'il a cessé de percevoir l'allocation pour demandeur d'asile à compter de janvier 2018 ; que M. demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution, d'une part, de la décision verbale du 15 janvier 2018 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a refusé l'enregistrement de sa demande d'asile en France selon la procédure normale et a par là-même prolongé le délai de transfert vers la Suisse et, d'autre

part, de la décision par laquelle l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu le versement de l'allocation pour demandeur d'asile dont il bénéficiait jusqu'en janvier 2018 ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le préfet des Hauts-de-Seine :

3. Considérant qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que M. se serait présenté, le 15 janvier 2018, à la préfecture des Hauts-de-Seine afin d'y déposer une demande d'asile ; qu'en revanche, il ressort des écritures en défense du préfet qu'une décision prolongeant le délai d'exécution de la décision de transfert jusqu'au 4 mai 2018 a été implicitement mais nécessairement prise le 3 mai 2017 lorsque le préfet des Hauts-de-Seine a déclaré M. « en fuite » auprès des autorités bulgares ; que, par suite, si les conclusions dirigées contre une prétendue décision verbale refusant d'admettre le requérant au séjour au titre de l'asile ne sont pas recevables, M. est recevable à demander la suspension de la décision préfectorale prolongeant le délai de transfert ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le demandeur, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence s'apprécie objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce ;

5. Considérant qu'une décision de remise à un Etat étranger, susceptible d'être exécutée d'office en vertu des articles L. 531-1 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, crée en principe pour son destinataire une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; qu'il en est de même, par voie de conséquence, de la décision qui prolonge le délai durant lequel cette décision pourra être exécutée ; qu'en outre, le requérant ne perçoit plus l'allocation pour demandeur d'asile, dont le versement a été suspendu, au motif qu'il avait été déclaré en « fuite », en application des dispositions de l'article D. 744-43 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, l'exécution des décisions dont la suspension est demandée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation de M. ;

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du préfet des Hauts-de-Seine :

6. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.742-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile : « *Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat* » ; qu'aux termes de l'article L.742-3 du même code : « *Sous réserve du second alinéa de l'article L.742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative. / Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un*

conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. » ; que selon, l'article R. 742-3 du même code prévoit : « L'attestation de demande d'asile peut être retirée ou ne pas être renouvelée lorsque l'étranger se soustrait de manière intentionnelle et systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire échec à l'exécution d'une décision de transfert. » ;

7. Considérant qu'en application des dispositions du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1^{er} janvier 2014, des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, dit « Dublin III » ; que l'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « prend la fuite » ; que l'article 9-2 du règlement (CE) d'exécution n°1560/2003, modifié par le règlement d'exécution UE n°118/2014 du 30 janvier 2014, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers prévoit qu' : « Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) n°604/2013 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement. » ; qu'aux termes de l'article 7 de ce même règlement : « 1. Le transfert vers l'État responsable s'effectue de l'une des manières suivantes : a) à l'initiative du demandeur, une date limite étant fixée ; b) sous la forme d'un départ contrôlé, le demandeur étant accompagné jusqu'à l'embarquement par un agent de l'État requérant et le lieu, la date et l'heure de son arrivée étant notifiées à l'État responsable dans un délai préalable convenu ; c) sous escorte, le demandeur étant accompagné par un agent de l'État requérant, ou par le représentant d'un organisme mandaté par l'État requérant à cette fin, et remis aux autorités de l'État responsable (...) » ; que, dans l'hypothèse où le transfert du demandeur d'asile s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé, il appartient, dans tous les cas, à l'Etat responsable de ce transfert d'en assurer effectivement l'organisation matérielle et d'accompagner le demandeur d'asile jusqu'à l'embarquement vers son lieu de destination ; qu'une telle obligation recouvre la prise en charge du titre de transport permettant de rejoindre l'État responsable de l'examen de la demande d'asile depuis le territoire français ainsi que, le cas échéant et si nécessaire, celle du pré-acheminement du lieu de résidence du demandeur au lieu d'embarquement ; que, dans l'hypothèse où le demandeur d'asile se soustrait intentionnellement à l'exécution de son transfert ainsi organisé, il doit être regardé comme en fuite au sens des dispositions précitées ;

8. Considérant que s'il n'est pas contesté que M. [] ne s'est pas présenté au poste de la police aux frontières de l'aéroport de Roissy, le 1^{er} mai 2017, il ne ressort pas des pièces du dossier que la préfecture avait, au préalable, assuré son pré-acheminement du lieu de sa résidence jusqu'à l'aéroport de Roissy ; que, dans ces conditions et alors que M. [] a soutenu à l'audience sans être contredit, qu'il ne disposait pas des moyens de se rendre par lui-même au lieu de sa convocation, il ne peut être regardé comme s'étant intentionnellement

soustrait à l'exécution de la mesure de réadmission dont il faisait l'objet ; que ces faits ne révèlent donc, dans les circonstances de l'espèce, aucun comportement de fuite au sens des dispositions précitées ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'expiration du délai de six mois, à compter de l'accord donné, le 4 novembre 2016, par les autorités bulgares à la réadmission de M. [redacted] a pour effet, faute d'exécution de son transfert vers la Bulgarie dans ce délai et en l'absence de tout comportement de fuite de sa part, que la responsabilité de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé incombe désormais à la France ; qu'il en résulte que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions combinées des articles 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013, 9-2 du règlement (CE) n° 1560/2003 de la commission du 2 octobre 2003 modifié et L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision de l'OFII :

10. Considérant que le moyen tiré de ce que l'OFII a mis fin à la prise en charge matérielle de M. [redacted] pour le motif erroné qu'il s'était intentionnellement soustrait à l'exécution de la mesure de transfert prise à son égard, paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions contestées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant, en premier lieu, que la présente ordonnance implique nécessairement que le préfet des Hauts-de-Seine réexamine la situation de M. [redacted], dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

13. Considérant, en second lieu, que la présente ordonnance implique nécessairement que l'OFII rétablisse M. [redacted] dans ses droits et lui verse pour l'avenir l'allocation de demandeur d'asile à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que M. [redacted] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement la somme de 1 000 euros au bénéfice de son conseil, Me Lerein, dans les conditions fixées à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et à l'article 108 du décret du 19 décembre 1991 ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a prolongé le délai de transfert vers la Bulgarie de M. _____ est suspendue.

Article 2 : L'exécution de la décision par laquelle l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu le versement de l'allocation pour demandeur d'asile dont bénéficiait M. _____ est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine, ou au préfet territorialement compétent au regard du lieu de résidence actuel de l'intéressé, de réexaminer la situation de M. _____ dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Il est enjoint au directeur général de l'OFII de rétablir M. _____ dans ses droits à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 5 : L'Etat versera à Me Lerein la somme de 1 000 euros dans les conditions fixées à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et à l'article 108 du décret du 19 décembre 1991.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____ au préfet des Hauts-de-Seine et à l'office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Cergy, le 26 février 2018.

La juge des référés,

Signé

E. Costa

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

